



Projets photovoltaïques

Décryptage du cadre juridique

Épisode 4

Délivrance de l'autorisation d'urbanisme : le préfet ou le maire ?

Joséphine Jeanclos & Antoine Le Dyllo
contact@glaz-avocats.fr

Quelques rappels

La demande de permis de construire ou la déclaration préalable doivent être déposées à la **mairie de la commune d'implantation** du projet (même si le préfet est compétent pour statuer sur la demande > guichet unique).

Attention : le vice d'incompétence est un **moyen d'ordre public** : en cas de contentieux, si l'autorisation d'urbanisme n'a pas été délivrée par l'autorité compétente, alors elle sera annulée, sans qu'aucune régularisation ne soit possible.

Cadre général : par dérogation à la compétence de principe du maire, le préfet est compétent pour délivrer le permis de construire portant sur un ouvrage de production d'énergie :

- lorsque cette énergie n'est pas destinée, principalement, à une utilisation directe par le demandeur, ou
- lorsque l'installation de production d'électricité à partir de source renouvelable est accessoire à une construction.

(CE, 25 février 2025, n° 487007)

Autorité compétente pour instruire et statuer sur la demande

	Projet agrivoltaïque	Projet PV-compatible	Serres, hangars et ombrières au sens de L. 111-28
Installation(s) concernée(s)	Ombrière agrivoltaïque Serre agrivoltaïque	Centrale solaire au sol « classique », lorsque l'électricité produite n'est pas destinée, principalement, à une utilisation directe par le demandeur	Serres, hangars ou ombrières supportant des panneaux photovoltaïques qui constituent l'accessoire des constructions
Autorité compétente	Préfet de département au nom de l'État	Préfet de département au nom de l'État	Maire au nom de la commune
Textes (C. urb.)	Art. L. 422-2, b) Art. R. 422-2, b bis)	Art. L. 422-2, b) R. 422-2, b)	Art. R. 422-2-1

Remarque : le tableau en Annexe 2 de l'instruction du 18 février 2025 présente, selon le type d'installation, l'entrée en vigueur des régimes instaurés par la loi APER, l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation d'urbanisme, la nature de l'avis de la CDPENAF, l'obligation ou non d'audition du pétitionnaire et le délai dont elle dispose pour rendre son avis.

Et pour les projets en autoconsommation ?

Notion d'électricité **principalement** destinée à une utilisation directe par le demandeur : l'administration fixe un seuil à 50 % sans davantage de précision (Instr. min. 18 févr. 2025).

Installation agrivoltaïque utilisée en autoconsommation : compétence du préfet de département au nom de l'État (C. urb., R. 422-2, b bis).

Serre, hangar ou ombrière supportant des installations PV accessoires à la construction utilisées en autoconsommation : compétence du maire au nom de la commune (C. urb., R. 422-2-1).

Installation PV-compatible en autoconsommation : d'après l'instruction ministérielle, « *c'est le maire au nom de l'État qui est compétent (R. 422-1 du code de l'urbanisme). L'instruction est réalisée par les services déconcentrés de l'État et c'est le maire qui prend la décision si son avis converge avec celui des services déconcentrés. Si le maire a un avis divergent de celui des services déconcentrés, c'est le préfet qui prend la décision en application de l'article R. 422-2 e) du code de l'urbanisme* » (Instr. min. 18 févr. 2025).

Décryptage du cadre juridique pour les projets PV

Saison 1

Retrouvez les épisodes précédents sur notre [page LinkedIn](#) ou sur notre [site internet](#) :

S01E01 : Typologie et régime applicable aux installations photovoltaïques

S01E02 : Quelle autorisation d'urbanisme pour mon projet : DP ou PC ?

S01E03 : Mon projet est-il soumis à une évaluation environnementale ?

S01E04 : Délivrance de l'autorisation d'urbanisme : le préfet ou le maire ?

Encore un peu de patience...

S01E05 : Les hangars agricoles

S01E06 : Les serres et ombrières photovoltaïques

S01E07 : Agrivoltaïsme : comment calculer le taux de couverture ?

S01E08 : Agrivoltaïsme : une zone témoin est-elle obligatoire ?

S01E09 : PV-compatible : tout savoir sur les documents-cadres

S01E10 : ZAN et Photovoltaïque



vous accompagne dans le développement de vos projets photovoltaïques

Conseil · Contentieux · Audit

Nos domaines d'intervention :

- Sécurisation du foncier (y compris les montages complexes pour les projets agrivoltaïques)
- Audit de la conformité du projet en urbanisme : loi Littoral, loi Montagne, implantation dans les espaces naturels, agricoles et forestiers, agrivoltaïsme, etc.
- Évolution des documents d'urbanisme : déclaration de projet emportant mise en compatibilité, modification ou révision du document d'urbanisme
- Obtention des permis de construire, déclaration loi sur l'eau, dérogation espèces protégées, autorisation de défrichement, etc. : audit de l'étude d'impact, mémoires en réponse à l'avis de l'autorité environnementale, à l'avis du CNPN ou du CSRPN, au procès-verbal de synthèse de l'enquête publique, etc.
- Raccordement
- Obtention des mécanismes de soutien (obligation d'achat, complément de rémunération)



vous accompagne dans le développement de vos projets photovoltaïques

N'hésitez pas à [nous contacter](#) pour échanger sur vos projets



Joséphine Jeanclos

Avocate associée

D.U. Droit répressif de
l'environnement

D.U. Pollutions et nuisances



Antoine Le Dyllo

Avocat associé

Spécialiste en droit de
l'environnement

Ingénieur en environnement